



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Behonne (55)**

n°MRAe 2019DKGE206

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 juin 2019 et déposée par la commune de Behonne (55), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 5 août 2019 ;

Considérant le projet arrêté d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behonne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune (618 habitant en 2016 selon l'INSEE) de 7 % d'ici 2030, soit 48 habitants supplémentaires ;
- après étude, le projet conclut qu'il n'y a pas de dents creuses disponibles dans l'enveloppe urbaine de la commune et que la faible vacance de logements constatée (3 %) ne permet pas une mobilisation de logements en densification ;
- la commune identifie dès lors le besoin de construire en extension une trentaine de logements supplémentaires afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;

- une surface de 1,07 ha est ouverte par le présent projet, dont 0,58 ha en urbanisation immédiate (1AU) et 0,49 ha en urbanisation différée (2AU) ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est contradictoire avec l'évolution observée par l'INSEE ces dernières années (diminution de 152 habitants entre 1999 et 2019) ;
- le projet n'est pas conforme au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois qui préconise de produire au minimum 40 % de logements neufs dans l'enveloppe urbaine alors que le projet ne prévoit aucun logement en densification urbaine ;

Assainissement

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la commune est relié à la station intercommunale de traitement des eaux usées de Fains-Vell à Bar-le-Duc, d'une capacité nominale de 35 000 Equivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- le dossier n'indique pas que cette station est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2017 (portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹) ; il ne précise pas que cette station n'est pas susceptible prendre en charge la totalité des effluents communaux sachant que la charge entrante constatée est de 52 000 EH pour une capacité nominale de 35 000 EH ;
- le dossier ne fait pas état de la réalisation d'un zonage d'assainissement ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une partie de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses des Epinottes à Naïves-Rosières, de la côte Massot à Behonne et de l'Atre à Resson » ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine et le SCoT du Pays Barrois répertorie un réservoir de biodiversité (la pelouse sèche de la ZNIEFF) ainsi que des corridors écologiques des milieux thermophiles et forestiers ;
- le projet identifie de très nombreuses zones de jardins et de vergers (environ 15 ha) ;

Observant que :

- les zones à urbaniser sont éloignées des zones à enjeux environnementaux classées essentiellement en zone naturelle par le projet, une petite partie étant classée en zone agricole ;
- la traduction réglementaire des enjeux identifiés par le SCoT est incomplète, notamment concernant la protection des haies et de la ZNIEFF ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- le dossier ne justifie pas les surfaces significatives classées en zone naturelle jardins (Nj) d'autant que celles-ci représentent un potentiel foncier pouvant permettre une meilleure densification du tissu urbain ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Behonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behonne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behonne **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales suivantes : habitat et consommation d'espace, assainissement et zones naturelles ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Behonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behonne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le XXX

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.